

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
easyLIFE Invest for Future, support à capital protégé

Identifiant d'entité juridique :
NA

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **51%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

easyLIFE Invest for Future, support à capital protégé fait la promotion de caractéristiques environnementales et sociales à travers l'utilisation de critères extra-financiers dans sa sélection de titres, notamment à travers une politique d'exclusion, qui vise notamment à tenir compte des principales incidences négatives des investissements et du principe consistant à ne pas causer de préjudice significatif aux objectifs de la taxinomie. De plus, le produit investit la majorité de ses actifs dans investissements durables, à l'instar de projets respectueux de l'environnement et durables, selon différents standards.

Les investissements durables du produit sont liés aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de la taxinomie européenne, utilisée sur la poche action du portefeuille, ainsi qu'aux Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA), utilisés sur la poche obligataire du portefeuille.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les GBP cités ci-dessus présentent les bonnes pratiques à adopter lors de l'émission d'obligations poursuivant des objectifs environnementaux à travers des lignes directrices et des recommandations générales qui promeuvent la transparence et la publication d'informations, pour soutenir l'intégrité du marché. Les GBP ont pour objectif d'aider les émetteurs à financer des projets respectueux de l'environnement et durables, qui favorisent une économie neutre en carbone et protègent l'environnement. Les émissions alignées sur les GBP doivent présenter un caractère écologique certain en plus d'une opportunité d'investissement. Plus d'informations sont disponibles au sein du site de l'[ICMA](#).

Plusieurs catégories sont reconnues par les GBP comme éligibles pour des projets verts. Les objectifs cités par l'organisation sont : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, la conservation des ressources naturelles, la conservation de la biodiversité, la prévention et le contrôle de la pollution. Les projets éligibles aux obligations vertes peuvent donc être, entre autres, des projets d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique, de prévention de la pollution, de moyens de transports propres ou encore de gestion durable de l'eau.

Dans ce cadre, easyLIFE Invest for Future, support à capital protégé investit au moins 50% de sa poche obligataire dans des obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA.

En ce qui concerne les investissements en actions, la portion d'investissements durables est liée aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de la taxinomie européenne.

Dans le cadre de son objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, l'Union européenne a mis en place ce règlement Taxinomie. Il a pour objectif de fixer des critères de sélection d'activités contribuant de façon substantielle à un objectif durable. Une activité est dès lors classée comme durable si elle correspond à l'un des objectifs suivants, sans causer de préjudices significatifs aux autres objectifs :

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- Transition vers une économie circulaire
- Contrôle de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

À l'heure actuelle, le règlement Taxinomie détaille les conditions d'éligibilité des activités sectorielles pour les deux premiers objectifs. Les quatre objectifs restants doivent être détaillés dans les prochains mois.

Il est important de noter qu'en parallèle de cette classification, il est possible de faire valoir de nombreux critères et moyens pour justifier la sélection de titres dans un contexte d'environnement durable.

En ce qui concerne la poche investie en actions du support, le but est d'asseoir la méthode d'évaluation ESG sur la Taxinomie européenne et de la compléter par d'autres standards-cadres européens. Nous utilisons en parallèle des métriques ESG issus d'autres organismes.

Ces métriques proviennent à la fois d'organismes internationalement reconnus comme l'ONG Carbon Disclosure Project et la Science-Based Target Initiative, mais également de fournisseurs de données externes à orientation ESG, à l'instar de MSCI ESG. L'utilisation de ces données permet de mettre en avant les sociétés les plus en phase avec l'atténuation et l'adaptation du changement climatique.

easyLIFE Invest for Future, support à capital protégé investit jusqu'à 25% de ses actifs dans des actions. Le support investit 100% de sa poche actions dans des entreprises qui contribuent à un des objectifs susmentionnés, à travers soit :

- Un alignement des revenus de la société avec les critères de la Taxinomie européenne, à hauteur de minimum 50% des revenus. À cet effet, le support vise un alignement minimum de 1% à la Taxinomie européenne.
- Un alignement de la société sur une trajectoire inférieure à 2°C, conformément à l'Accord de Paris. Cette donnée est obtenue à travers les cibles d'émissions des sociétés, qui sont analysés et retranscrites par l'ONG Carbon Disclosure Project.

La part du support qui n'est pas investie dans ces deux types d'investissements durables, en obligations ou en actions, ne pourra dépasser 49% des actifs nets du supports.

Dans le but de ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs de la Taxinomie européenne, le support suit également, entre autres, une politique d'exclusion, détaillée à la suite de ce document et applicable à l'intégralité de ses investissements.

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Plusieurs indicateurs sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques promues :

- Le pourcentage des investissements dans des investissements qualifiés de durables, qui doit être de 51% minimum.
 - Le caractère d'investissements durables est évalué sur la poche obligataire à travers le pourcentage d'investissements dans des obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA.

Ce point de donnée est obtenu à travers les fournisseurs Bloomberg et/ou Climate Bonds Initiative, qui vérifient l'alignement d'une obligation avec les 4 grands principes de l'ICMA.

- Sur la poche action, les investissements durables sont évalués à travers le pourcentage d'investissements dans des sociétés qui possèdent soit des cibles d'émissions (Scope 1 + 2) qui se traduisent par un alignement à une trajectoire de réchauffement climatique inférieure à 2°C, soit qui dérivent plus de 50% de leurs revenus d'activités qualifiées de durables selon la taxinomie européenne.

La qualification des investissements durables en actions est faite comme une combinaison de deux critères, qui permet de s'assurer que les investissements en actions sont exclusivement dirigés vers des sociétés qui présentent un plan de transition clair à travers une trajectoire de réchauffement climatique inférieure à 2°C, ou des revenus majoritairement (plus de 50%) obtenus d'activités qualifiées de durables par la Taxinomie européenne.

Les données liées à la température des sociétés sont obtenues à travers l'ONG Carbon Disclosure Project (CDP), qui analyse les cibles d'émissions pour en déduire une trajectoire de réchauffement climatique. Plus d'information sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à travers le lien suivant : [CDP-WWF Temperature Rating Methodology](#).

Les données d'alignement à la taxinomie sont actuellement obtenues à travers le fournisseur MSCI ESG, qui calcule une estimation de l'alignement de chaque société. En effet, la publication obligatoire de ces données par les sociétés ne débutera qu'en 2023 avec la mise en place de la Non-Financial Reporting Directive (NFRD). Une estimation est donc utilisée pour les sociétés qui ne publient pas encore leur propre alignement.

- Le pourcentage d'alignement du support à la taxinomie européenne. Calculé comme la somme des poids des investissements multipliés aux alignements respectifs des sociétés investies. Cet alignement doit être de 1% minimum.

Cet alignement minimum de 1% a également été choisi du fait que les critères de la taxinomie ne sont utilisés que sur la poche investie en actions du support (maximum 25% des actifs nets).

Les données d'alignement à la taxinomie sont actuellement obtenues à travers le fournisseur MSCI ESG, qui calcule une estimation de l'alignement de chaque société. En effet, la publication obligatoire de ces données par les sociétés ne débutera qu'en 2023 avec la mise en place de la Non-Financial Reporting Directive (NFRD). Une estimation est donc utilisée pour les sociétés qui ne publient pas encore leur propre alignement.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principes (UNGC), qui doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour en déduire sa conformité avec les principes UNGC.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP), qui doit être de 0% maximum.

Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour en déduire son alignement aux UNGP for Business & Human Rights.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.

Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui évalue notamment la sévérité de chaque controverse affectant une société. Cela permet d'exclure une société sur laquelle est survenue une controverse notable liée à ses opérations ou à ses produits et ayant un impact social ou environnemental sévère.

- Le pourcentage des investissements, hors obligations vertes, émis par des sociétés exclues afin de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, qui doit être de 0% maximum.

Une distinction est faite pour les obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA car celles-ci financent exclusivement des projets durables sur le plan environnemental. A cet effet, une obligation verte émise par une société exclue selon les critères ci-dessous ne serait pas liée aux activités visées et permettrait à la société de diriger ses activités vers des projets plus durables. Les obligations vertes offrent en effet la possibilité aux sociétés d'obtenir un coût de financement potentiellement plus faible par rapport à une obligation traditionnelle. Dès lors, une obligation verte émise par une société présente dans un secteur à fortes émissions est investissable, car elle permet une transition des grands acteurs.

Les critères de la politique d'exclusion sont les suivants :

- *La part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus de la société.*
- *Les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, schiste bitumineux, gaz de schiste) dépassent 5% des revenus de la société.*
- *La production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus de la société.*
- *L'activité principale de la société consiste en la génération d'énergie à base de combustibles fossiles.*
- *L'activité principale de la société est liée au charbon, à la pornographie, à l'alcool ou aux jeux d'argent.*
- *La société est producteur de tabac, ou dérive plus de 5% de ses revenus de la distribution, vente et fourniture de produits qui supportent l'industrie du tabac.*
- *La société est liée à l'armement non conventionnel.*
- *La société possède une notation ESG inférieure à BB.*

- *La société est exposée à des controverses jugées « Très Sévères ».*

L'ensemble de ces données sont obtenues à travers le fournisseur externe MSCI ESG. Plus d'informations sur la méthodologie du fournisseur à propos des controverses sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les investissements durables du produit sont liés aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de la taxinomie européenne ainsi qu'à ceux cités dans les Green Bond Principles (GBP) de l'International Capital Market Association (ICMA) pour des projets respectueux de l'environnement et durables, qui favorisent une économie neutre en carbone et protègent l'environnement.

- Sur la partie obligataire, le support investit la majorité de ses avoirs dans des obligations vertes, le support vise donc à atténuer l'impact du changement climatique grâce au financement de projets qui favorisent une économie neutre en carbone et protègent l'environnement.

Afin d'assurer un alignement aux GBP de l'ICMA, pour chaque investissement obligataire durable, plusieurs points sont vérifiés :

- L'utilisation des recettes de l'obligation doit se diriger vers des projets soutenables.
- Le processus de sélection des projets éligibles doit être défini préalablement à l'émission.
- La gestion des recettes de l'obligation doit être expliquée, et il est recommandé que les recettes soient gérées indépendamment des recettes d'obligations traditionnelles.
- L'émetteur doit s'engager à faire des publications régulières liées à l'impact environnemental des projets financés.

Les projets éligibles aux obligations vertes peuvent être, entre autres, des projets d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique, de prévention de la pollution, de moyens de transports propres ou encore de gestion durable de l'eau.

- En ce qui concerne les investissements en actions, la portion d'investissements durables est liée aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de la taxinomie européenne.

Dans le cadre de son objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, l'Union européenne a mis en place ce règlement Taxinomie. Il a pour objectif de fixer des critères de sélection d'activités contribuant de façon substantielle à un objectif durable. Le but de la poche actions du portefeuille est d'asseoir la méthode de sélection des titres sur la Taxinomie européenne et de la compléter par d'autres standards-cadres européens. Nous utilisons en parallèle des métriques ESG issus d'autres organismes.

easyLIFE Invest for Future, support à capital protégé investit jusqu'à 25% de ses actifs dans des actions, qui doivent nécessairement contribuer à un des objectifs mentionnés ci-dessus.

Dans ce contexte, un investissement en actions est considéré comme durable, et comme contribuant à l'un des objectifs mentionnés si :

1. L'investissement est fait dans une société dont plus de 50% du chiffre d'affaires provient d'activités qualifiées de durables sur le plan environnemental d'après la Taxinomie européenne tout en ne causant pas de préjudice significatif aux autres objectifs et en

respectant des garanties sociales minimales.

L'estimation de l'alignement des sociétés à la Taxinomie européenne s'obtient par le biais d'un fournisseur de données externe (MSCI ESG), dans l'attente que les données soient directement accessibles dans les publications des sociétés.

Le caractère de préjudice significatif ainsi que les garanties sociales minimales sont évalués à travers la politique d'exclusion détaillée en amont, et à travers l'analyse des controverses des sociétés. Une entreprise qui possède un signalement « Orange » sur le plan environnemental, ou « Rouge » sur le plan social ou sur le plan de la gouvernance ne sera pas éligible pour cette condition de sélection. Plus d'informations sur ces signalements sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

L'alignement minimum à la taxinomie européenne au niveau du produit est de 1%. Cet alignement est calculé comme la moyenne pondérée des alignements respectifs de chaque société en portefeuille. L'alignement minimum au niveau du portefeuille a été fixé à 1% car ce critère d'alignement n'est utilisé que pour les investissements en actions, dont la part en portefeuille est flexible entre 1% et 25% des actifs nets.

2. L'investissement est fait dans une société qui possède des cibles d'émissions de CO2 précises la plaçant sur une trajectoire inférieure à 2°C, à horizon 2100. Ce *Temperature rating* de la société est obtenu grâce à l'ONG Carbon Disclosure Project (CDP).

Pour obtenir cette notation, CDP utilise les données en provenance de leur plateforme puis les intègre à un protocole open-source développé conjointement par CDP et la WWF et passé en revue par des experts. La conversion des cibles d'émissions en notation de température se base sur une méthode dérivée de l'Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) des Nations Unies. Cette notation repose sur les émissions des entreprises (scope 1 et 2).



Ce deuxième critère permet de mettre en avant des sociétés qui ne proposent pas nécessairement des produits liés à l'atténuation ou à l'adaptation du changement climatique, mais qui contrôlent néanmoins leurs émissions afin d'atténuer leur propre impact. Cela permet notamment d'investir dans des sociétés qui ont une stratégie en place pour contrôler leur impact sur le climat, dans le but d'atténuer le changement climatique. Le caractère de préjudice significatif ainsi que les garanties sociales minimales sont évalués à travers la politique d'exclusion détaillée en amont.

La part du support investie en obligations vertes telles que définies ci-dessous, ou en actions telles que définies ci-dessous est de minimum 51% des actifs nets.

La partie restante, non qualifiée d'investissements durables pourra comprendre : des dépôts à vue pour des besoins de trésorerie et des dépôts à terme, des obligations non-vertes, des IMM ou des OPC-cibles afin d'assurer la bonne gestion du produit et la réalisation des objectifs d'investissement. Le but de cette partie restante est de réduire le risque en portefeuille, notamment grâce au principe de diversification.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social grâce à la mise en place de différents filtres, qui tiennent compte des indicateurs concernant les incidences négatives.

Les filtres appliqués à l'ensemble des investissements du produit sont les suivants :

- Le support n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principes (UNGC), tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG, qui analyse l'ensemble des controverses affectant une société pour en déduire sa conformité avec les principes cités.
- Le support n'investit pas dans des instruments par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP), tel que défini par le fournisseur externe MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour s'assurer qu'elle est bien en ligne avec ces principes.
- Le support n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses. Ce point de donnée est obtenu à travers le fournisseur MSCI ESG, qui évalue notamment la sévérité de chaque controverse affectant une société. Cela permet d'exclure une société sur laquelle est survenue une controverse notable liée à ses opérations ou à ses produits et ayant un impact social ou environnemental sévère.

Les filtres menant à l'exclusion, et appliqués aux investissements hors obligations vertes sont les suivants :

- *La part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus de la société.*
- *Les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, schiste bitumineux, gaz de schiste) dépassent 5% des revenus de la société.*
- *La production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus de la société.*
- *L'activité principale de la société consiste en la génération d'énergie à base de combustibles fossiles.*
- *L'activité principale de la société est liée au charbon, à la pornographie, à l'alcool ou aux jeux d'argent.*
- *La société est producteur de tabac, ou dérive plus de 5% de ses revenus de la distribution, vente et fourniture de produits qui supportent l'industrie du tabac.*
- *La société est liée à l'armement non conventionnel.*
- *La société possède une notation ESG inférieure à BB.*
- *La société est exposée à des controverses jugées « Très Sévères ».*
- *De plus, pour les sociétés sélectionnées sur base de leur alignement à la taxinomie, les sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » ou « Orange » sur des controverses environnementales sont exclues, et les sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » sur des controverses sociales ou de gouvernance sont également exclues. Ces critères sont utilisés dans le cadre du principe consistant à ne pas causer de préjudice important, et dans le cadre des garanties sociales minimum de la taxinomie.*

L'ensemble de ces données sont obtenues à travers le fournisseur externe MSCI ESG. En ce qui concerne les deux derniers points (évaluation UNGC et UNGP), MSCI ESG analyse les controverses affectant une société, et relie ces controverses aux principes des Nations-Unies pour en déduire l'alignement ou la violation des principes. Plus d'informations sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

Une distinction est faite pour les obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA car celles-ci financent exclusivement des projets durables sur le plan environnemental. A cet effet, une obligation verte émise par une société exclue selon les critères ci-dessous ne serait pas liée aux activités visées et permettrait à la société de diriger ses activités vers des projets plus durables. Les obligations vertes offrent en effet la possibilité aux sociétés d'obtenir un coût de financement potentiellement plus faible par rapport à une obligation traditionnelle. Dès lors, une obligation

verte émise par une société présente dans un secteur à fortes émissions est investissable, car elle permet une transition des grands acteurs.

– Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Bien que tous les indicateurs soient considérés dans la mesure où ils sont utilisés pour évaluer et prendre en compte le préjudice important des investissements, certains indicateurs sont plus importants que d'autres.

En effet, dans la mesure où le produit fait des investissements durables sur le plan environnemental, les indicateurs les plus importants sont ceux liés à l'environnement, et plus particulièrement au climat (indicateurs 1 à 6).

Indicateurs des incidences négatives	Métrique	Actions entreprises
INDICATEURS RELATIFS AU CLIMAT ET À L'ENVIRONNEMENT		
1. Émissions de Gaz à effet de serre (GES)	Émission de GES de Scope 1 Émission de GES de Scope 2 Émission de GES de Scope 3 Total des émissions de GES	<p>Pour les obligations vertes : En investissant dans des obligations vertes, le support finance des projets qui contribuent à des objectifs environnementaux, tels que la réduction des émissions d'une société. Les obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA répondent également à des demandes de publication régulières liées à l'impact des projets financés. À cet effet, les émissions de GES évitées font partie des données les plus communes.</p>
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone	
3. Intensité des émissions de GES des entreprises investies	Intensité des émissions de GES des entreprises investies	<p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les critères d'exclusion ciblent les sociétés actives dans les secteurs à fortes émissions : production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon >10% des revenus, hydrocarbures non conventionnels >5% des revenus, activité principale liée aux hydrocarbures...</p>
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part des Investissements dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	<p>Pour les obligations vertes : Les obligations vertes émises par des entreprises actives dans le domaine des combustibles fossiles sont importantes puisqu'elles représentent un moyen de transition vers les énergies renouvelables. Les obligations vertes excluent intrinsèquement les combustibles fossiles. En effet, une obligation verte ne pourra en aucun cas financer des projets d'énergie fossile, et suivra donc dans le cas présent une volonté de transition de la part de l'émetteur.</p> <p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les critères d'exclusion ciblent particulièrement les sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles : production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon >10% des revenus, hydrocarbures non conventionnels >5% des revenus, activité principale liée aux hydrocarbures...</p>

<p>5. Part de la consommation et de de la production de l'énergie non renouvelable</p>	<p>Part de la consommation de l'énergie non renouvelable et de la production de l'énergie non renouvelable des entreprises investies tirées des sources d'énergies non renouvelables comparées aux sources d'énergies renouvelables</p>	<p>Pour les obligations vertes : Les obligations vertes financent des projets qui ont des objectifs environnementaux à l'instar des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique. Il s'agit notamment d'entreprises qui opèrent une transition vers des énergies renouvelables pour leur consommation propre, ou qui financent des projets ciblés d'efficacité énergétique. Dès lors, les projets financés visent à pousser la part des énergies renouvelables.</p> <p>Pour les actions : À travers l'utilisation de la température de réchauffement des sociétés et de la taxinomie européenne, nous mettons en avant les sociétés qui contrôlent leurs cibles d'émissions, notamment à travers une consommation d'énergies renouvelables, ou qui participent substantiellement à l'atténuation ou à l'adaptation du changement climatique, notamment à travers de la production d'énergies renouvelables.</p>
<p>6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique</p>	<p>Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de revenus des entreprises investies</p>	<p>Pour les obligations vertes : L'efficacité énergétique est un des objectifs couverts par les GBP de l'ICMA. A cet effet, le support investit dans des projets qui visent à réduire la consommation énergétique des sociétés. Ce point est particulièrement important pour les sociétés actives dans des secteurs à fort impact climatiques</p> <p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : L'exposition aux secteurs à fort impact climatique est contrôlée à travers la politique d'exclusion.</p> <p>Pour les actions : À travers l'utilisation de la température de réchauffement des sociétés, nous mettons en avant les sociétés qui contrôlent leurs cibles d'émissions, notamment à travers une consommation d'énergie contenue.</p>
<p>7. Activités d'impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité</p>	<p>Part des investissements dans les entreprises investies liée aux sites/opérations situés à l'intérieur ou à proximité des zones sensibles à la biodiversité où l'activité des entreprises investies nuit à ces zones.</p>	<p>Pour les obligations vertes : Les obligations vertes peuvent financer des projets liés à la gestion des ressources naturelles biologiques, de la biodiversité, etc.</p> <p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les sociétés affectées par des controverses "Très Sévères" sont exclues. La thématique « Biodiversité et utilisation des terres » fait partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses. Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues.</p> <p>Pour les actions : Pour les investissements sélectionnés sur base de leur alignement à la taxinomie, les sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » ou « Orange » sur des controverses environnementales sont exclues.</p> <p>Pour tous les investissements : Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9).</p>

		<p>Le support n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.</p>
8. Émissions liées à l'eau	Tonnes d'émissions à l'eau générées par les entreprises investies par million d'euros	<p>Pour les obligations vertes : Les obligations vertes peuvent financer des projets liés à la gestion de l'eau.</p> <p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les sociétés affectées par des controverses "Très Sévères" sont exclues. Les thématiques « Eau » et « Emissions et déchets toxiques » font partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses. Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues.</p> <p>Pour les actions : Pour les investissements sélectionnés sur base de leur alignement à la taxinomie, les sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » ou « Orange » sur des controverses environnementales sont exclues.</p> <p>Pour tous les investissements : Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9). Le support n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.</p>
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs générés par les entreprises investies par millions d'euros investis	<p>Pour les obligations vertes : Les obligations vertes peuvent financer des projets liés à la prévention et au contrôle de la pollution.</p> <p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les sociétés affectées par des controverses "Très Sévères" sont exclues. Les thématiques « Déchets opérationnels » et « Emissions et déchets toxiques » font partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses. Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues.</p> <p>Pour les actions : Pour les investissements sélectionnés sur base de leur alignement à la taxinomie, les sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » ou « Orange » sur des controverses environnementales sont exclues.</p> <p>Pour tous les investissements : Les entreprises qui enfreignent les principes UNGC sont également exclues (voir principes 7, 8 et 9). Le support n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.</p>
INDICATEUR RELATIF À L'ASPECT SOCIAL ET DES SALARIÉS		
10. Violations des Principes UNGC des Nations Unies et des Guidelines	Part des investissements dans les entreprises investies ayant été impliquées dans des actes de violations des Principes UNGC ou des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	<p>Pour tous les investissements : Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGPR) sont exclues.</p>

for Multinational Enterprises de l'OCDE		Le support n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.
11. Défaut de processus et de mécanismes de conformité destinés à surveiller le respect des Principes UNGC et des Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE	Part des investissements dans les entreprises investies qui ne disposaient pas de politiques destinées à surveiller la conformité aux Principes UNGC ou aux Guidelines for Multinational Enterprises de l'OCDE ou réclamation/plaintes quant aux mécanismes destinés à prévenir et traiter les violations des Principes UNGC ou de l'OCDE.	<p>Pour tous les investissements : Les entreprises qui ont agi en violation des Principes UNGC sont exclues. Les sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP) sont exclues. Le support n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.</p> <p>Pour les actions : Pour les sociétés sélectionnées en raison de leur alignement taxonomique (>50% des revenus), sont exclues les entreprises qui possèdent un signalement « Orange » sur le plan environnemental, ou « Rouge » sur le plan social ou sur le plan de la gouvernance.</p>
12. Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes	Écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes des entreprises investies	<p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les sociétés affectées par des controverses « Très Sévères » sont exclues. La thématique « Discrimination et Diversité des employés » fait partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses. Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues.</p> <p>Pour tous les investissements : Le support n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.</p>
13. Diversité des genres au sein du Conseil d'Administration	Ratio moyen de la représentation féminine par rapport à la présence masculine au sein du Conseil d'Administration des entreprises investies	<p>Pour les obligations traditionnelles et les actions : Les sociétés affectées par des controverses « Très Sévères » sont exclues. La thématique « Structures de gouvernance » fait partie des problématiques couvertes par MSCI ESG au sujet des controverses. Les sociétés qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclues.</p> <p>Pour tous les investissements : Le support n'investit pas dans des instruments émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses.</p>
14. Exposition aux armes controversées (mines anti-personnel)	Part des Investissements dans les entreprises investies liée à la fabrication et à la vente d'armes controversées.	<p>Pour tous les investissements : Les entreprises liées aux armes controversées sont exclues.</p>
Indicateurs applicables aux investissements dans des titres d'États souverains et d'institutions supranationales		
Aspect environnemental		
15. Intensité GES	Intensité GES des pays investis	<p>Pour les obligations vertes : Les obligations vertes émises par des gouvernements (ou agences) sont liées à des objectifs climatiques tels que des projets d'infrastructure. À cet effet, les obligations vertes gouvernementales visent en grande majorité à réduire les émissions du pays.</p> <p>Pour les obligations traditionnelles : Les pays qui possèdent une notation ESG inférieure à BB sont exclus.</p>

Aspect social		
16. Pays investis soumis à des violations sociales	Nombre de pays investis soumis à des violations sociales (nombre en absolu et relatif divisé par le nombre total des pays investis)	Pour tous les investissements : Sont exclus les pays jugés à haut risque ou étant visés par des sanctions, à l'instar de celles émises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Financial Action Task Force.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***
Description détaillée :

Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme sont pris en compte à travers un fournisseur de données externe, MSCI ESG, qui analyse les controverses affectant une société pour en déduire son alignement à ces principes. À cet effet, le support exclut toutes les sociétés qui ne seraient pas alignées aux principes UNGP.

Le même type d'approche est utilisé pour exclure toute société qui serait évaluée par MSCI ESG comme étant en violation des principes Global Compact des Nations unies (UNGC).

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont indirectement pris en compte pour les actions et les obligations traditionnelles à travers l'exclusion des sociétés exposées à des controverses « Très Sévères », ou qui possèdent une notation ESG inférieure à BB. De plus, pour les sociétés sélectionnées en raison de leur alignement taxonomique (>50% des revenus), les entreprises qui possèdent un signalement « rouge » sur le plan social ou sur le plan de la gouvernance ne sont pas éligibles. Ces principes de l'OCDE ne sont pas directement intégrés au même titre que les deux précédents en raison d'un manque de données équivalentes.

Plus d'information sur la méthodologie du fournisseur sont disponibles à travers le lien suivant : [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Oui, le produit prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel qu'expliqué dans le tableau ci-dessus.

Une évaluation des principales incidences négatives au niveau du produit sera publiée sur base annuelle dans le rapport périodique du support.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le produit investit ses actifs nets dans des investissements alignés avec les caractéristiques promues, ce qui inclut au moins 51% de ses actifs nets dans des investissements durables au sens de la SFDR ou de la Taxinomie.

Les 49% restants peuvent être : des dépôts à vue pour des besoins de trésorerie et des dépôts à terme, des obligations traditionnelles (= obligations non vertes), des IMM ou encore des OPC-cibles afin d'assurer la bonne gestion du produit et la réalisation des objectifs d'investissement.

Pour être plus spécifique, le support investit :

- Jusqu'à 100% de ses actifs en obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA, telles que signalées par Bloomberg et/ou Climate Bonds Initiative, avec une notation « Investment Grade » et libellées dans une devise d'un pays membre de l'OCDE
- Jusqu'à 25% de ses actifs dans des actions de sociétés visant à réduire leur empreinte environnementale ou dont l'activité est principalement dirigée dans des activités qualifiées de durables selon la Taxinomie européenne. Ces actions sont qualifiées d'investissements durables et répondant aux objectifs d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique. Ces actions doivent être émises par des sociétés listées ou domiciliées dans des pays membres de l'OCDE.
- Jusqu'à 33,3% de ses actifs dans des OPC-cibles. Ces OPC-cibles doivent néanmoins être conformes à la politique d'investissement responsable du produit. Les critères utilisés pour sélectionner un OPC-cible sont les mêmes que ceux utilisés pour sélectionner une obligation traditionnelle.
- Le support peut également investir mineurairement dans des obligations traditionnelles, si celles-ci respectent les critères d'exclusion détaillés dans la partie de ce document relatifs aux préjudices importants des investissements.
- Le support peut détenir des dépôts à vue pour des besoins de trésorerie, jusqu'à 20% de ses actifs nets.

Au moins 51% des actifs nets du produit doivent être investis dans des obligations vertes ou dans des actions de sociétés jugées durables, conformément à son minimum d'investissements durables.

Afin de procéder à son allocation d'actifs et de répondre à ses contraintes de risque, le produit suit un processus d'investissement de type top-down.

Les investissements durables du support restent néanmoins essentiels au produit, c'est pourquoi ces décisions sont intégrées sur la base du meilleur effort.

Les gestionnaires de portefeuille sont ensuite responsables de la sélection des investissements au sein des univers d'investissement préalablement filtrés selon les critères d'exclusions détaillés en amont de ce document. Cette sélection repose sur différents points, à l'instar de : la notation et le profil ESG de l'entreprise, les projets financés par les obligations vertes, les controverses affectant la société, les données disponibles auprès de fournisseurs externes (MSCI ESG, LGX Datahub, Bloomberg, CBI). Ces points d'intérêts sont complétés par la position financière de l'entreprise (à travers une analyse financière traditionnelle).

Les gestionnaires doivent également tenir compte des contraintes qui s'appliquent au niveau du produit :

- Le pourcentage des investissements dans des investissements qualifiés de durables, tels que définis préalablement dans cette annexe, qui doit être de 51% minimum.
- Le pourcentage d'alignement du support à la taxinomie européenne. Calculé comme la somme des poids des investissements multipliés aux alignements respectifs des sociétés investies. Cet alignement doit être de 1% minimum.
- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principles (UNGC), qui doit être de 0% maximum.
- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP), qui doit être de 0% maximum.
- Le pourcentage des investissements, hors obligations vertes, émis par des sociétés exclues afin de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, qui doit être de 0% maximum.

Le produit publiera des informations sur le respect de ses caractéristiques et/ou objectifs au sein de ses rapports périodiques.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants sont composés des éléments d'exclusion, d'intégration et les contraintes au niveau du produit.

- Le pourcentage des investissements dans des investissements qualifiés de durables doit être de 51% minimum.
 - Le caractère d'investissements durables est évalué sur la poche obligataire à travers le pourcentage d'investissements dans des obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA.
 - Sur la poche action, les investissements durables sont évalués à travers le pourcentage d'investissements dans des sociétés qui possèdent soit des cibles d'émissions (Scope 1 + 2) qui se traduisent par un alignement à une trajectoire de réchauffement climatique inférieure à 2°C, soit qui dérivent plus de 50% de leurs revenus d'activités qualifiées de durables selon la taxinomie européenne.
- Le pourcentage d'alignement du support à la taxinomie européenne. Calculé comme la somme des poids des investissements multipliés aux alignements respectifs des sociétés investies. Cet alignement doit être de 1% minimum.

Cet alignement minimum de 1% a également été choisi du fait les critères de la taxinomie ne sont utilisés que sur la poche investie en actions du support (maximum 25% des actifs nets).

Les données d'alignement à la taxinomie sont actuellement obtenues à travers le fournisseur MSCI ESG, qui calcule une estimation de l'alignement de chaque société. En effet, la publication obligatoire de ces données par les sociétés ne débutera qu'en 2023 avec la mise en place de la Non-Financial Reporting Directive (NFRD). Une estimation est donc utilisée pour les sociétés qui ne publient pas encore leur propre alignement.

- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés en violation des United Nations Global Compact principles (UNGC) doit être de 0% maximum.
- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui ne sont pas alignées aux United Nations Guiding Principles for Business & Human Rights (UNGP) doit être de 0% maximum.
- Le pourcentage des investissements émis par des sociétés qui possèdent un signalement « Rouge » lié à leurs controverses doit être de 0% maximum.
- Le pourcentage des investissements, hors obligations vertes, émis par des sociétés exclues afin de ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, doit être de 0% maximum.

Une distinction est faite pour les obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA car celles-ci financent exclusivement des projets durables sur le plan environnemental. A cet effet, une obligation verte émise par une société exclue selon les critères ci-dessous ne serait pas liée aux activités visées et permettrait à la société de diriger ses activités vers des projets plus durables. Les obligations vertes offrent en effet la possibilité aux sociétés d'obtenir un coût de financement potentiellement plus faible par rapport à une obligation traditionnelle. Dès lors, une obligation verte émise par une société présente dans un secteur à fortes émissions est investissable, car elle permet une transition des grands acteurs.

Les critères de la politique d'exclusion sont les suivants :

- La part de la production de charbon ou de l'électricité générée à partir du charbon dépasse 10% des revenus de la société.
- Les activités liées aux hydrocarbures non conventionnels (sables bitumineux, schiste bitumineux, gaz de schiste) dépassent 5% des revenus de la société.
- La production d'huile de palme non certifiée RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) dépasse 10% des revenus de la société.
- L'activité principale de la société consiste en la génération d'énergie à base de combustibles fossiles.
- L'activité principale de la société est liée au charbon, à la pornographie, à l'alcool ou aux jeux d'argent.
- La société est producteur de tabac, ou dérive plus de 5% de ses revenus de la distribution, vente et fourniture de produits qui supportent l'industrie du tabac.
- La société est liée à l'armement non conventionnel.
- La société possède une notation ESG inférieure à BB.
- La société est exposée à des controverses jugées « Très Sévères ».

Plus d'information sur ces éléments contraignants, notamment sur la provenance des données propres à ces critères sont disponibles en amont de ce document, au sein de la question relative aux indicateurs de durabilité.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés n'a été définie avant l'application de la stratégie.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés investies, une analyse des controverses est effectuée.

Les controverses d'ordre social et de gouvernance sont analysées et évaluées sur base de leur sévérité, de leur nature, et de l'étendue de leur impact.

Les controverses liées à la gouvernance sont regroupées au sein de 4 catégories : Fraude et Corruption, Investissement controversés, Structures de gouvernance et Autres.

Les controverses liées à un caractère social sont regroupées au sein de 17 catégories, qui comprennent, entre autres, les relations avec le personnel et le pouvoir de négociation du personnel...

Une controverse peut toucher plusieurs catégories.

Toute société qui possède un signalement « Rouge » lié à ses controverses est automatiquement exclue de l'univers d'investissement.

De plus, les controverses sont également analysées directement par le fournisseur de données MSCI ESG, qui en déduit un alignement aux principes UNGC et UNGP. Les sociétés qui seraient en violation de ces principes sont automatiquement exclues.

Enfin, à l'exception des investissements dans des obligations vertes, les entreprises qui présentent des controverses jugées « Très Sévères » sur l'une de leurs controverses, notamment celles évoquées ci-dessus, et les sociétés qui possèdent une notation ESG agrégée inférieure à BB sont également exclues de l'univers d'investissement. Cette notation informe sur la façon dont les sociétés gèrent leurs risques et leurs opportunités liées à l'environnement, au social et à la gouvernance.

Plus d'informations sur ces points sont disponibles à travers le lien suivant : [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le produit investit un minimum de 80% de ses actifs nets dans des investissements alignés avec les caractéristiques promues (« #1 »), ce qui inclut au moins 51% de ses actifs nets dans des investissements durables au sens de la SFDR ou de la Taxinomie (« #1A Durables »).

Les 49% restants peuvent être : des dépôts à vue pour des besoins de trésorerie (maximum 20% - « #2 Autres ») et des dépôts à terme, des obligations traditionnelles (= obligations non vertes), des IMM ou encore des OPC-cibles afin d'assurer la bonne gestion du produit et la réalisation des objectifs d'investissement.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durable couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux, tels que définis dans les questions précédentes. Le produit fait un minimum de 51% d'investissements au sein de cette catégorie.

Parmi ses investissements durables, le produit vise un alignement minimum de 1% à la taxinomie européenne, étant donné que cet alignement n'est utilisé que pour la partie actions du produit (max.

25% des actifs nets).

Le reste des investissements durables est composé d'obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA, et d'investissements en actions qui répondent aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S, qui est composée de l'ensemble des investissements du produit qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables. Ces investissements peuvent être des dépôts à terme, obligations traditionnelles, des IMM ou des OPC-cibles. L'alignement aux caractéristiques signifie que des critères extra-financiers ont été pris en compte dans la décision d'investissement, notamment à travers la politique d'exclusion, qui s'applique notamment aux obligations traditionnelles et fonds externes.

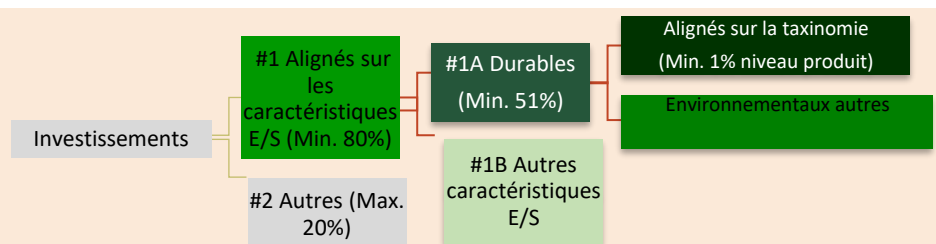
La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Cela ne concerne que les dépôts à vue, pour un maximum de 20%.

Pour être plus spécifique, le support investit :

- Jusqu'à 100% de ses actifs en obligations vertes alignées aux GBP de l'ICMA, telles que signalées par Bloomberg et/ou Climate Bonds Initiative, avec une notation « Investment Grade » et libellées dans une devise d'un pays membre de l'OCDE
- Jusqu'à 25% de ses actifs dans des actions de sociétés visant à réduire leur empreinte environnementale ou dont l'activité est principalement dirigée dans des activités qualifiées de durables selon la Taxinomie européenne. Ces actions sont qualifiées d'investissements durables et répondant aux objectifs d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique. Ces actions doivent être émises par des sociétés listées ou domiciliées dans des pays membres de l'OCDE.
- Jusqu'à 33,3% de ses actifs dans des OPC-cibles. Ces OPC-cibles doivent néanmoins être conformes à la politique d'investissement responsable du produit. Les critères utilisés pour sélectionner un OPC-cible sont les mêmes que ceux utilisés pour sélectionner une obligation traditionnelle.
- Le support peut également investir minoritairement dans des obligations traditionnelles, si celles-ci respectent les critères d'exclusion détaillés dans la partie de ce document relatifs aux préjudices importants des investissements.
- Le support peut détenir des dépôts à vue pour des besoins de trésorerie, jusqu'à 20% de ses actifs nets.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Cela ne concerne que des liquidités non investies, pour un maximum de 20%.

Les activités **habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

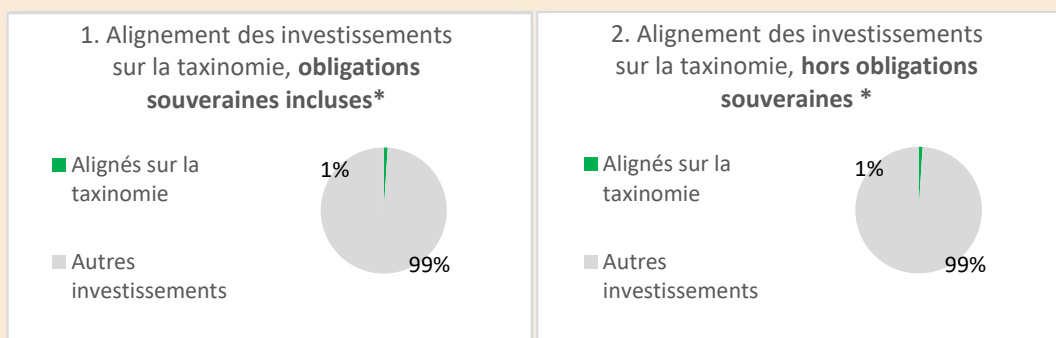
Les critères de la taxinomie européenne sont utilisés pour la sélection d'investissements durables dans la poche action du support. À cet effet, le support vise un alignement minimum de 1% à la taxinomie européenne, calculé comme la moyenne pondérée des alignements respectifs de chaque société en portefeuille.

Dans l'attente de la publication obligatoire de l'alignement taxinomique des sociétés, conformément à la Non-Financial Reporting Directive (NFRD), qui démarrera en 2023, l'alignement à la taxinomie des sociétés est obtenu à travers des estimations. L'estimation de l'alignement des sociétés à la Taxinomie européenne s'obtient donc par le biais d'un fournisseur de données externe (MSCI ESG), dans l'attente que les données soient directement accessibles dans les publications des sociétés. L'estimation de l'alignement évalue dans quelle mesure les revenus des entreprises sont alignés aux critères promus par la taxinomie, tout en s'assurant qu'elles ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs environnementaux, et qu'elles sont en ligne avec les garanties sociales minimum du règlement.

Cet alignement minimum de 1% a également été choisi en raison de divergences qui pourraient survenir entre estimations et données publiées mais également du fait que les critères de la taxinomie ne sont utilisés que sur la poche investie en actions du support (maximum 25% des actifs nets).

Le caractère de préjudice significatif ainsi que les garanties sociales minimales sont évalués à travers la politique d'exclusion détaillée en amont du document, et l'analyse du fournisseur de données MSCI ESG effectuée à cet effet. Dans cette analyse de MSCI ESG, une entreprise qui possède un signalement « Orange » sur le plan environnemental, ou « Rouge » sur le plan social ou sur le plan de la gouvernance n'est pas éligible à un alignement taxinomique. Plus d'informations sur ces signalements sont disponibles à l'adresse suivante [MSCI ESG Controversies & Global Norms Methodology](#).

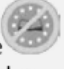
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le produit ne possède pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 26%.

En effet, bien que le support vise un alignement minimum de 1% à la taxinomie européenne, le support ne possède pas de limite d'alignement maximum. Dans la mesure où l'alignement à la taxinomie ne concerne que la poche investie en actions, laquelle ne peut dépasser 25% des actifs du supports, l'alignement maximum théorique du support à la taxinomie est donc de 25%.

Dès lors, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 26%. Ces 26% sont obtenus en soustrayant la part d'alignement maximum théorique à la taxinomie (25%) aux 51% minimum d'investissements durables (alignés ou non à la taxinomie).



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont composés uniquement de dépôts à vue pour des besoins de trésorerie, et ne répondent donc pas à des garanties minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le produit ne possède pas d'indice de référence et ne mesure pas son objectif de durabilité à travers une comparaison à un indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.lalux.lu/fr/particuliers/assurances/assurances-vie/easylife-invest-for-future>